



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2023-191

PUBLIÉ LE 3 AOÛT 2023

Sommaire

DDETS 13 /

13-2023-07-21-00008 - Arrêté portant habilitation pour rechercher et constater les infractions au Code de l'action sociale et des familles et au Code du tourisme (2 pages) Page 3

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône /

13-2023-08-03-00002 - Délégation en matière de contentieux et d'actes gracieux fiscal de Mme Corinne GERVOISE, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Marignane au 01/09/2023 (3 pages) Page 6

Office national des forêts /

13-2023-07-28-00007 - Arrêté préfectoral portant modification du parcellaire cadastral composant la forêt communale relevant du régime forestier de Noves sise sur le territoire communal de Noves (3 pages) Page 10

13-2023-07-28-00008 - Arrêté préfectoral portant modification du parcellaire cadastral composant la forêt communale relevant du régime forestier de Vauvenargues sise sur le territoire communal de Vauvenargues (3 pages) Page 14

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /

13-2023-08-01-00007 - Arrêté portant mise en demeure (2 pages) Page 18

Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement

13-2023-08-03-00003 - Arrêté portant abrogation de l'habilitation n° 20-13-0085 de la société dénommée « MAISON FUNÉRAIRE RAYNAL » sise à MARSEILLE (13015) pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire du 03 AOUT 2023 (2 pages) Page 21

13-2023-08-03-00001 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée «POMPES FUNÉBRES EUROPEENNES » exploitée sous le nom commercial « MASSILIA FUNÉRAIRE» sise à MARSEILLE (13005) dans le domaine funéraire du 03 AOUT 2023 (2 pages) Page 24

DDETS 13

13-2023-07-21-00008

Arrêté portant habilitation pour rechercher et constater les infractions au Code de l'action sociale et des familles et au Code du tourisme

ARRÊTÉ

portant habilitation pour rechercher et constater les infractions au Code de l'action sociale et des familles et au Code du tourisme

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment en ses articles L.331-8-2, R.331-6 et R.331-6-1 ;
- Vu** le Code du tourisme, en ses articles L.412-2 et R.412-15 ;
- Vu** le Code de procédure pénale, notamment en ses articles 12, 14, 15 et 28 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de préfet de département des Bouches-du-Rhône et de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°13-2021-04-02-00001 du 02 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie DAUSSY, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté n°13-2022-05-02-00006 du 2 mai 2022 portant subdélégation de Mme Nathalie DAUSSY dans le cadre des compétences relevant du préfet de département aux principaux cadres de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches du Rhône ;
- Vu** l'arrêté MTS-0000154608 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Romain BAUMIER dans le corps des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale ;
- Vu** l'arrêté MSO-000071488283 du 23 juin 2023 portant changement d'affectation de M.Romain BAUMIER de la DRIHL Île-de-France à la DDETS des Bouches-du-Rhône à compter du 1^{er} juillet 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Compétence matérielle

Monsieur Romain BAUMIER, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, est habilité à rechercher et constater les infractions prévues et réprimées par le Code de l'action sociale et des familles (à l'exception des infractions prévues et réprimées à l'article L.227-8 du même code) et les infractions prévues à l'article L412-2 du Code du tourisme.

Article 2 - Compétence géographique

La présente habilitation est valable dans les limites territoriales du département des Bouches-du-Rhône, ou pendant la durée de la mise à disposition prévue par l'article L.313-13 II du Code de l'action sociale et des familles, dans le ressort de l'administration d'accueil.

Article 3 - Compétence temporelle

La présente habilitation est valable jusqu'à son retrait. Toutefois elle devient caduque si l'agent cesse ses fonctions au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône.

Article 4 - Exécution de l'arrêté

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au registre des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

Marseille, le 21 juillet 2023

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint, responsable du pôle
solidarités**

Signé

Anthony BARRACO

La prise des fonctions de police judiciaire ne peut avoir lieu qu'après prestation de serment devant le tribunal judiciaire de Marseille. Toutefois, si l'agent a déjà prêté serment à quelque titre que ce soit pour constater des infractions, il n'y a pas lieu d'effectuer à nouveau cette prestation. Dans les deux cas, mention de cette prestation de serment est portée par le greffe de la juridiction sur le présent arrêté ou la carte professionnelle de l'agent

Date de prestation de serment

Tampon et signature du greffe du tribunal judiciaire

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône

13-2023-08-03-00002

Délégation en matière de contentieux et d
gracieux fiscal de Mme Corinne GERVOISE,
responsable du Service des Impôts des
Particuliers de Marignane au 01 09 2023

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE MARIGNANE

Délégation de signature

La comptable, Corinne GERVOISE , inspectrice divisionnaire hors classe, responsable du service des impôts des particuliers de Marignane,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme ZULJAN Vanessa et Mme BLOUIN Caroline inspectrices des finances publics, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de Marignane, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 30 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes,

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 €,

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant,

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

(NOM PRENOM)	(NOM PRENOM)	(NOM PRENOM)
	SABATIER Véronique	
DURAND Thierry		

2°) dans la limite de 2000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

(NOM PRENOM)	(NOM PRENOM)	(NOM PRENOM)
		BONVISUTO Stéphanie
GONZALES Christine		BINET Natacha

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BUNDIO Christophe	Contrôleur FP	1000€	6 mois	10000€
CASTAGNOLI Véronique	Contrôleur FP	1000€	6 mois	10000€
CAMPO Mireille	Controleur FP	1000€	6 mois	10000€
ROVERE Patricia	Agent FP	1000€	6 mois	5000€
PUCETTI Alexandre	Agent FP	1000€	6 mois	5000€
PREVOT Valerie	Agent FP	1000 €	6 mois	10000 €

Article 4

Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} septembre 2023 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marignane, le 03/08/ 2023

La responsable de service des impôts des particuliers
de Marignane

SIGNE

Corinne GERVOISE

Office national des forêts

13-2023-07-28-00007

Arrêté préfectoral portant modification du
parcellaire cadastral composant la forêt
communale relevant du régime forestier de
Noves sise sur le territoire communal de Noves

**Arrêté n°
portant modification du parcellaire cadastral composant
la forêt communale relevant du régime forestier de Noves
sise sur le territoire communal de Noves**

Le Préfet
de la Région Provence Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** les articles L 211.1, L 214.3, R 214.2 et R 214.7 du Code Forestier,
- VU** la délibération du N°2022/144 du 12 décembre 2022 du Conseil Municipal de Noves,
- VU** le rapport de présentation du 22 mars 2023 du Gestionnaire Foncier de l'Agence Territoriale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts avec avis favorable,
- VU** la demande de l'Office National des Forêts - Agence Territoriale Bouches-du-Rhône - Vaucluse en date du 22 mars 2023,
- VU** les plans des lieux,
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier : Ne relève plus du régime forestier la parcelle cadastrale sise sur le territoire communal de Noves, d'une contenance totale de **7a 92ca**, désignée dans le tableau suivant :

PARCELLE A DISTRAIRE DU REGIME FORESTIER							
COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACE		CONTENANCE	
				M2	HA	A	CA
NOVES	0A	2329a	LES BLAQUIERES	792	0	7	92

Article 2 : Relève du régime forestier la parcelle cadastrale sise sur le territoire communal de Noves, d'une contenance de **13a 70ca**, désignée dans le tableau suivant :

PARCELLE ADHERANT AU REGIME FORESTIER							
COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACE		CONTENANCE	
				M2	HA	A	CA
NOVES	0A	449	LE ROUGADOU	1370	0	13	70

Article 3 : La forêt communale de Noves relevant du régime forestier, d'une contenance totale de **107ha 32a 58ca**, est désormais composée des parcelles suivantes :

NOUVELLE COMPOSITION DE LA FORET COMMUNALE							
COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACE		CONTENANCE	
				M2	HA	A	CA
NOVES	0A	439	LE ROUGADOU	1890	0	18	90
NOVES	0A	441	LE ROUGADOU	1190	0	11	90
NOVES	0A	444	LE ROUGADOU	810	0	8	10
NOVES	0A	449	LE ROUGADOU	1370	0	13	70
NOVES	0A	461	LES BLAQUIERES	2230	0	22	30
NOVES	0A	466	LES BLAQUIERES	5880	0	58	80
NOVES	0A	492	LES BLAQUIERES	34500	3	45	0
NOVES	0A	493	LES BLAQUIERES	4176	0	41	76
NOVES	0A	501	LES BLAQUIERES	4090	0	40	90
NOVES	0A	716	LES BLAQUIERES	2600	0	26	0
NOVES	0A	718	LES BLAQUIERES	3420	0	34	20
NOVES	0A	1816	LES BLAQUIERES	1516	0	15	16
NOVES	0A	1819	LES BLAQUIERES	533	0	5	33
NOVES	0A	1820	LES BLAQUIERES	1373	0	13	73
NOVES	0A	2327	LE ROUGADOU	282376	28	23	76
NOVES	0A	2329p	LES BLAQUIERES	80974	8	9	74
NOVES	0B	716	LA DURANCE	5235	0	52	35
NOVES	0B	717	LA DURANCE	32535	3	25	35
NOVES	0B	718	LA DURANCE	10744	1	7	44
NOVES	0B	1135	LA DURANCE	55308	5	53	8
NOVES	0B	1137	LA DURANCE	13291	1	32	91
NOVES	0B	1138	LA DURANCE	1381	0	13	81
NOVES	0B	1140	LA DURANCE	108084	10	80	84
NOVES	0B	1141	LA DURANCE	425	0	4	25
NOVES	0B	1144	LA DURANCE	226416	22	64	16

NOUVELLE COMPOSITION DE LA FORET COMMUNALE							
COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACE	CONTENANCE		
				M2	HA	A	CA
NOVES	OB	1147	LA DURANCE	120488	12	4	88
NOVES	OB	1150	LA DURANCE	2887	0	28	87
NOVES	OF	439	CHICARD DE POUVAREL	4445	0	44	45
NOVES	OF	503	CHICARD DE POUVAREL	23388	2	33	88
NOVES	OF	908	CHICARD DE POUVAREL	9548	0	95	48
NOVES	OF	1026	LA FONT DU LOUP	5005	0	50	5
NOVES	AD	119	LE ROUGADOU	11950	1	19	50
NOVES	AD	143	LE ROUGADOU	10918	1	9	18
NOVES	AD	144	LE ROUGADOU	2282	0	22	82
TOTAL				1073258	107	32	58

Cette opération de régularisation de l'assiette foncière induit une augmentation de la contenance de **5a 78ca**, l'ancienne contenance étant de **107ha 26a 80ca**.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille :

- pour le bénéficiaire dans les deux mois à compter de sa notification,
- pour les tiers dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Sous-préfète d'Arles, le Maire de la commune de Noves, le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux lieux habituels de la commune de Noves.

Marseille, le 28 juillet 2023

Le Préfet
Signé
 Christophe Mirmand

Office national des forêts

13-2023-07-28-00008

Arrêté préfectoral portant modification du
parcellaire cadastral composant la forêt
communale relevant du régime forestier de
Vauvenargues sise sur le territoire communal de
Vauvenargues

**Arrêté n°
portant modification du parcellaire cadastral composant
la forêt communale relevant du régime forestier de Vauvenargues
sise sur le territoire communal de Vauvenargues**

Le Préfet
de la Région Provence Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** les articles L 211.1, L 214.3, R 214.2 et R 214.7 du Code Forestier,
- VU** la délibération N°2022_047 du 27 juin 2022 du conseil municipal de Vauvenargues,
- VU** le rapport de présentation du 17 juillet 2023 du Gestionnaire Foncier de l'Agence Territoriale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts avec avis favorable,
- VU** la demande de l'Office National des Forêts - Agence Territoriale Bouches-du-Rhône - Vaucluse en date du 17 juillet 2023,
- VU** le plan des lieux,
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier : Relèvent du régime forestier les parcelles cadastrales sises sur le territoire communal de Vauvenargues, d'une contenance totale de **465ha 68a 64ca**, désignées dans le tableau suivant :

NOUVELLES ADHESIONS AU REGIME FORESTIER							
COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACE	CONTENANCE		
				M2	HA	A	CA
VAUVENARGUES	A	104	LES ADRECHS DU VILLAGE	186590	18	65	90
VAUVENARGUES	A	215	VALLON DES SEAUVES	49380	4	93	80
VAUVENARGUES	A	227	LES ADRECHS DU PETIT SAMBU	242090	24	20	90
VAUVENARGUES	A	281	GRAND SAMBUC OUEST	128560	12	85	60
VAUVENARGUES	A	285	FRANCE EST	396272	39	62	72
VAUVENARGUES	A	289	FRANCE OUEST	3467190	346	71	90
VAUVENARGUES	A	650	FRANCE OUEST	2304	0	23	4
VAUVENARGUES	A	669	LES SEAUVES NORD	184478	18	44	78
TOTAL				4656864	465	68	64

Article 2 : La forêt communale de Vauvenargues relevant du régime forestier, d'une contenance totale de **567ha 5a 86ca**, est désormais composée des parcelles suivantes :

NOUVELLE COMPOSITION DE LA FORET COMMUNALE							
COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACE	CONTENANCE		
				M2	HA	A	CA
VAUVENARGUES	A	95	LES SEAUVES	24851	2	48	51
VAUVENARGUES	A	104	LES ADRECHS DU VILLAGE	186590	18	65	90
VAUVENARGUES	A	161	LE MONTAURON	58210	5	82	10
VAUVENARGUES	A	162	LE MONTAURON	1010	0	10	10
VAUVENARGUES	A	165	LES SEAUVES NORD	293003	29	30	3
VAUVENARGUES	A	188	VALLON DES SEAUVES	24570	2	45	70
VAUVENARGUES	A	215	VALLON DES SEAUVES	49380	4	93	80
VAUVENARGUES	A	227	LES ADRECHS DU PETIT SAMBU	242090	24	20	90
VAUVENARGUES	A	229	LES ADRECHS DU PETIT SAMBU	143420	14	34	20
VAUVENARGUES	A	240	PETIT SAMBUC OUEST	1038	0	10	38
VAUVENARGUES	A	241	PETIT SAMBUC OUEST	748	0	7	48
VAUVENARGUES	A	242	PETIT SAMBUC OUEST	562	0	5	62
VAUVENARGUES	A	243	PETIT SAMBUC OUEST	636	0	6	36
VAUVENARGUES	A	244	PETIT SAMBUC OUEST	785	0	7	85
VAUVENARGUES	A	245	PETIT SAMBUC OUEST	1008	0	10	8
VAUVENARGUES	A	281	GRAND SAMBUC OUEST	128560	12	85	60
VAUVENARGUES	A	285	FRANCE EST	396272	39	62	72
VAUVENARGUES	A	289	FRANCE OUEST	3467190	346	71	90
VAUVENARGUES	A	290	FRANCE OUEST	218240	21	82	40
VAUVENARGUES	A	294	FRANCE OUEST	18880	1	88	80
VAUVENARGUES	A	650	FRANCE OUEST	2304	0	23	4
VAUVENARGUES	A	669	LES SEAUVES NORD	184478	18	44	78
VAUVENARGUES	A	976	GRAND SAMBUC OUEST	226761	22	67	61
TOTAL				5670586	567	5	86

Cette opération de régularisation de l'assiette foncière induit une augmentation de la contenance de **465ha 68a 64ca**, l'ancienne contenance étant de **101ha 37a 22ca**.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille :

- pour le bénéficiaire dans les deux mois à compter de sa notification,
- pour les tiers dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Aix en Provence, le Maire de la commune de Vauvenargues, le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux lieux habituels de la commune de Vauvenargues.

Marseille, le 28 juillet 2023

Le Préfet

Signé

Christophe Mirmand

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-08-01-00007

Arrêté portant mise en demeure



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté portant mise en demeure

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et notamment ses articles 9 et 9-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Frédérique CAMILLERI préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage cosigné par le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des-Bouches- du-Rhône, et la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône le 1^{er} février 2022 ;

Considérant que la commune d'Aubagne respecte les dispositions de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage en ce qu'elle satisfait aux obligations du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

Considérant le courriel du Directeur général des services de la Ville d'Aubagne demandant à la préfète de police des Bouches-du-Rhône de mettre en œuvre la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des véhicules et caravanes situés sur le terrain du complexe sportif Mesonès, parcelle section AK n°117 appartenant au domaine communal ;

Considérant le rapport du 31 juillet 2023 établi par la police municipale d'Aubagne faisant état de l'occupation illicite du terrain municipal Mesonès, de la présence de 43 véhicules automobiles et caravanes et constatant des branchements illicites sur un compteur électrique et sur le réseau d'eau des vestiaires du stade ;

Considérant que les occupants des résidences mobiles stockent des produits hydrocarbures dans des bidons, qu'ils font usage de barbecues alors qu'ils sont installés sur un terrain d'herbe sèche à proximité d'un espace boisé ce qui constitue un risque accru d'incendie en cette période de fortes chaleurs et de sécheresse ;

Considérant les dégradations commises sur les installations notamment sur la pelouse du stade par le déversement d'eaux usées et autres fluides toxiques, que les risques peuvent porter atteinte à l'intégrité non seulement des personnes occupant de façon illicite le terrain mais également des usagers à venir ;

Considérant le trouble de jouissance provoqué par cette installation illicite au détriment des usagers et du club de rugby local qui devait reprendre ses entraînements ;

Considérant la médiation engagée par la Ville d'Aubagne et le médiateur des gens du voyage de l'association Dunes le 26 juillet 2023, que celle-ci n'a pas abouti ;

Considérant dans ces conditions les risques d'atteinte à la sécurité des personnes, à la salubrité publique et les risques d'atteinte à l'ordre public ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les occupants des résidences mobiles stationnées sur le terrain du complexe sportif Mesonès, parcelle section AK n°117, à Aubagne sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : S'il n'a pas été satisfait dans le délai imparti à la mise en demeure mentionnée à l'article 1^{er}, il sera procédé à l'évacuation forcée des lieux avec le concours de la force publique.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié sans délai aux occupants illicites par les forces de l'ordre ainsi qu'au maire de la commune d'Aubagne qui sera chargé d'en assurer la publicité et l'affichage en mairie et sur les lieux occupés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai d'exécution fixé par la mise en demeure, soit 24 heures. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : le maire d'Aubagne, le chef de la circonscription de sécurité publique d'Aubagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 1^{er} août 2023

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône
Le directeur de cabinet

signé

Rémi BOURDU

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-08-03-00003

Arrêté portant abrogation de l habilitation n°
20-13-0085

de la société dénommée « MAISON FUNERAIRE
RAYNAL » sise à MARSEILLE (13015) pour la
gestion et l utilisation d une chambre funéraire
du 03 AOUT 2023



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2023/RAA N°**

**Arrêté portant abrogation de l'habilitation n° 20-13-0085
de la société dénommée « MAISON FUNERAIRE RAYNAL » sise à MARSEILLE
(13015) pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire du 03 AOUT 2023**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 12 juillet 2022 portant habilitation sous le n° 20-13-0085 de la société dénommée « MAISON FUNERAIRE RAYNAL » sise 159 avenue de la Viste à Marseille (13015) pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire jusqu'au 20 janvier 2026 ;

Vu l'extrait SIREN en date du 03 août 2023 attestant de la radiation de l'entreprise le 01 novembre 2022 suite à son rachat par la SAS FUNECAP ;

Considérant que l'établissement susvisé est désormais un établissement secondaire de la SAS Funécap et est immatriculé et habilité conformément à la réglementation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 12 juillet 2022 portant habilitation sous le n° 20-13-00085 jusqu'au 20 janvier 2026 de la société dénommée « MAISON FUNERAIRE RAYNAL » sise 159 avenue de la Viste à MARSEILLE (13015), représenté par Monsieur Luc BEHRA Directeur Général, pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire est abrogé le 03 août 2023

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 03 AOUT 2023

Pour le Préfet,
Le chef de bureau

SIGNE

Florence KATRUN

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-08-03-00001

Arrêté portant habilitation de la société
dénommée «POMPES FUNEBRES
EUROPEENNES » exploitée sous le nom
commercial « MASSILIA FUNERAIRE» sise à
MARSEILLE (13005) dans le domaine funéraire du
03 AOUT 2023



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2023/ RAA N°**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée «POMPES FUNEBRES
EUROPEENNES » exploitée sous le nom commercial « MASSILIA FUNERAIRE» sise à
MARSEILLE (13005) dans le domaine funéraire du 03 AOUT 2023**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 13 septembre 2017 portant habilitation sous le n° 17/13/201 de la société dénommée « POMPES FUNEBRES EUROPEENNES » sous le nom commercial « MASSILIA FUNERAIRE » sise 175 rue Ferrari – angle 1, rue Gillibert à Marseille (13005) dans le domaine funéraire jusqu'au 13 septembre 2023 ;

Vu la demande reçue le 21 juillet 2023 de Monsieur René MONTANO, Gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation funéraire susvisée ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^r : La société dénommée « **POMPES FUNEBRES EUROPEENNES** » exploitée sous le nom commercial « **MASSILIA FUNERAIRE** » sise 175 rue Ferrari et 1-3 rue Gillibert à MARSEILLE (13005) dirigée par Monsieur René MONTANO Gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation (*en sous-traitance*)
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est le **23-13-0173**. La demande de renouvellement devra nous être adressée deux mois avant son échéance.

Article 3 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 13 septembre 2017 susvisé portant habilitation sous le n° 17/13/201 est abrogé ;

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
 - 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
 - 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.
- Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 03 AOUT 2023

Pour le Préfet,
Le chef de bureau

SIGNE

Florence KATRUN